

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Finistère

Service aménagement

## Arrêté préfectoral n° 2012-0273

pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de  
l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de  
stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de  
Gourlizon au lieudit « Leurvoyec »

*Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-30, R 541-46, R 541-69 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;
- Vu** l'article 11 de l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article L 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** la demande d'exploitation en date du 21 octobre 2011, complétée le 19 janvier 2012, présentée par la Société LE ROUX T.P. Relative au projet d'installation de stockage de déchets inertes, situé sur le territoire de la commune de Gourlizon, au lieudit « Leurvoyec » ;
- Considérant** l'avis défavorable du maire de la commune de Gourlizon en date du 13 février 2012;
- Considérant** l'avis défavorable du maire de la commune riveraine de Pouldergat en date du 20 février 2012;
- Considérant** l'avis réservé du président de la Communauté de Communes du Haut-Pays Bigouden en date du 7 décembre 2011;
- Considérant** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 janvier 2012;
- Considérant** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale du Conseil Général du Finistère en date du 1 février 2012;

**Considérant** que le projet est localisé sur le contrefort du vallon de Moustougoat, le long de la RD43, au lieudit « Leurvoyec » ;

**Considérant** que le modelé du terrain actuel dégage une très belle vue sur le vallon et sur les horizons en direction de Douarnenez et de l'océan;

**Considérant** qu'en application de l'article R 541-70-3 du code de l'environnement, il y a lieu de s'opposer au projet portant atteinte aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

La demande d'autorisation d'exploitation est refusée.

### Article 2 -


Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société LE ROUX T.P., pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sera affichée à la mairie de Gourlizon.

### Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Gourlizon et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

E 7 MAR 2012



**Jean-Jaques BROT**